



Arrêt

n° 128 417 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2013, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. FENAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique une première fois en 2002.

Le 22 avril 2004, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à la suite duquel, elle a été éloignée du territoire.

Elle est arrivée une seconde fois en Belgique, en 2006 d'après ses déclarations.

Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse par une décision du 14 mars 2012.

Par un courrier recommandé du 3 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical sur l'état de santé de la partie requérante.

Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant cette demande non fondée, laquelle a été notifiée le 11 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Equateur, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.10.2013, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH.

Le rapport détaillé du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, en ce que celle-ci *« ne contient pas de libellé [et d'exposé] de moyens et de se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante »* et ne remplit dès lors pas les exigences fixées par les articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

2.3. En l'occurrence, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, il appert à suffisance des termes de celle-ci, que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, l'exposé des moyens de la partie requérante satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la requête introductive d'instance doit être déclarée recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

Dans un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque que tant la motivation de la décision attaquée que celle de l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse « *n'aborde[nt] que [s]a pathologie et l'ensemble des traitements médicamenteux qui seraient disponibles au pays d'origine* » et ne répondent pas « *au problème de la transsexualité qui a pourtant été un élément essentiel* » de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 3 juillet 2012. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu, d'une part, à l'argumentation relative au traitement inhumain et dégradant qu'elle rencontrerait en cas de retour en Equateur et, d'autre part, « *aux conditions du suivi psychologique et thérapeutique inhérent à la condition des transsexuels et à [s]a volonté (...) de mener à terme le processus entamé* ». Elle ajoute « *qu'il serait inopportun d'interrompre le processus en cours au Centre de Sexologie des troubles de l'Identité du Genre (CSTIG) de l'hôpital Erasme, en vue de l'opération imminente qu'[elle] doit subir à l'hôpital de Gand* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu aux considérations liées à l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en raison de sa transsexualité en cas de retour dans son pays d'origine – soulevées dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision entreprise et développées dans les mêmes termes que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – dans sa décision du 14 mars 2012 rejetant la demande fondée sur l'article 9bis précitée en sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à soulever ce grief qui manque en fait.

4.2. S'agissant de la situation médicale de la partie requérante, le Conseil relève encore que les arguments tenant au suivi psychologique et thérapeutique, inhérent à la condition de transsexuelle de la partie requérante, ainsi qu'à sa volonté et à la nécessité de poursuivre le processus entamé à son terme, et notamment l'opération qu'elle doit subir, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et la partie requérante ne soutient pas qu'elle n'aurait pas pu les faire valoir avant la prise de l'acte attaqué, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité de la décision. En outre, le Conseil doit constater que l'argument tenant à l'opération que devrait subir la partie requérante incessamment n'est étayé par aucune pièce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY